

STATUTS de l'association BGE Picardie Inclusion

ARTICLE PREMIER - NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : **BGE Picardie Inclusion**

ARTICLE 2 - BUT OBJET

L'association a pour objet de mettre en œuvre tous dispositifs ou actions, susceptibles de répondre aux problématiques de l'inclusion économique, sociale et digitale, en direction, notamment, des publics fragiles jeunes ou adultes ou de territoires qui le nécessiteraient.

Elle pourra porter le développement d'une Entreprise d'Insertion par le Travail Indépendant.

Elle pourra porter tous types d'activités économiques, marchandes ou non-marchandes en lien avec son objet.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à Beauvais, à l'adresse suivant, BGE Picardie, 20 avenue Jean Rostand.

Il pourra être transféré par simple décision du « bureau ».

ARTICLE 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - COMPOSITION ET DESIGNATION DES DIRIGEANTS

Le membre unique de l'association est la personne morale, SCIC BGE Picardie (N° siret 398 772 186 00068).

Les dirigeants de l'association seront désignés par le responsable légal de la personne morale, SCIC BGE Picardie.

Elle désignera, a minima, un(e) Président(e) et un(e) Trésorier(e). Ils formeront le « bureau ».

Celui-ci pourra être élargi à un(e) secrétaire général(e).

Celui-ci se réunira autant que nécessaire pour la bonne gestion de l'association, mais, a minima 2 fois par an.

ARTICLE 6. - RADIATIONS

La qualité de dirigeant se perd par :

- a) La démission ;
- b) Le décès ;
- c) Le retrait de délégation par la SCIC BGE Picardie.

ARTICLE 7. - AFFILIATION

L'association BGE Picardie Inclusion pourra adhérer à toutes associations, unions ou regroupements par décision du « bureau ».

ARTICLE 8. - RESSOURCES

L'association et ses représentants sont autorisés à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour aller chercher les ressources financières susceptibles de répondre à son objet, dont :

- Subventions ;
- Dons et Mécénat ;
- Recettes de prestations réalisées et vendues ;
- Ainsi que toutes autres ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend les dirigeants de l'association à quelque titre qu'ils soient.

Elle se réunit chaque année.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les dirigeants sont convoqués par les soins du Président ou son représentant. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le président préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des dirigeants présents ou représentés.

Toutes les délibérations sont prises à main levée.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les dirigeants, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 10 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des dirigeants inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

ARTICLE 11 – INDEMNITES

Il n'est pas prévu d'indemnité pour les dirigeants. Leurs frais (déplacements, hôtel, restauration etc) pourront être remboursés sur justification.

ARTICLE - 12 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur pourra être établi par les dirigeants. Il devra être approuvé en assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE - 13 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à la SCIC BGE Picardie (en priorité) ou à un organisme ayant un but non lucratif conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un dirigeant de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

Article – 14 LIBERALITES :

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétents et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

Fait à Beauvais, le 18 mai 2022

Le Président,
Sébastien DOTTIN

La Trésorière,
Stéphanie DROUHIN